

Statuts de l'association Front Runners de Paris

adoptés par l'assemblée générale du 30 juin 2024

Article 1- Constitution et dénomination

Il est fondé entre les personnes adhérant aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et par le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de cette loi, ayant pour dénomination :

Front Runners de Paris

dite aussi **FRP**.

La déclaration de création de l'association du 28 octobre 1992 a été publiée au *Journal officiel* des associations et fondations d'entreprise du 18 novembre 1992.

Numéro RNA (Répertoire national des associations) : W751129060.

Sa durée est illimitée.

Article 2- Siège social

Le siège social est situé à Paris.

Il peut être transféré dans Paris par simple décision du conseil d'administration, notifiée à l'assemblée générale et à la préfecture de police dans les trois mois.

Tout transfert du siège hors de Paris requiert une décision expresse de l'assemblée générale selon les modalités exigées pour une modification statutaire (dernier alinéa de l'article 7-6).

Article 3- Objet

L'association Front Runners de Paris a pour objet de favoriser l'inclusion et la visibilité des personnes LGBTQIA+ (lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, queer, intersexes, asexuelles, aromantiques, ...), des personnes non-binaires et des personnes vivant avec le VIH, dans le milieu sportif et la société en général, au travers de la pratique et de la promotion de tout type de course à pied .

Elle a aussi pour vocation d'accueillir les personnes alliées, adhérant aux valeurs et aux buts de l'association.

Elle œuvre en toute circonstance dans un esprit de respect et de bienveillance, et exclut toute discrimination, notamment celles fondées sur l'identité de genre, l'orientation sexuelle, le statut au regard du VIH et l'apparence physique.

Article 4- Moyens d'action

L'association se donne tous les moyens pour réaliser les buts qu'elle se fixe et peut notamment, dans une démarche inclusive et responsable :

- proposer des entraînements de course à pied sous différentes formes ;
- participer à des manifestations sportives ;
- organiser des manifestations sportives ;
- organiser des évènements militants ou conviviaux ;
- adhérer à des fédérations ;
- nouer des contacts avec des groupes ayant un objet similaire ;
- réduire le frein financier pour les personnes adhérentes dans leur pratique de la course à pied au sein de l'association ou toute activité organisée ou soutenue dans ce cadre.

Article 5- Composition de l'association

5-1- Personnes adhérentes et membres fondateurs

L'association est composée de personnes physiques majeures, agréées par le conseil d'administration, adhérentes :

- actives ;
 - sympathisantes ;
 - membres fondateurs.
-
- Les personnes adhérentes actives sont les personnes participant aux activités sportives de l'association. A ce titre, elles doivent fournir :
 - un certificat médical dont les mentions obligatoires sont précisées dans le règlement intérieur ; ou
 - une licence de la Fédération française d'athlétisme (FFA) valide telle que définie dans le règlement intérieur ; ou
 - tout moyen équivalent permettant de démontrer l'absence de contre-indication à la course à pied, à l'athlétisme, au triathlon ou au sport, tel que prévu au règlement Intérieur.
 - Les personnes adhérentes sympathisantes sont les personnes ne participant pas aux activités sportives de l'association. A ce titre, elles n'ont pas à fournir de certificat médical. Elles peuvent participer à toutes les activités organisées par l'association à l'exception des activités de course sous différentes formes . Elles sont invitées à assister aux assemblées générales sans avoir le droit de vote ni être éligibles.

Les personnes adhérentes actives et sympathisantes sont tenues de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

- Peuvent avoir la qualité de membres fondateurs de l'association les trois personnes fondatrices de l'association : Gilles Boucher, Renaud Briançon et Pascal Rossignol. Les personnes fondatrices ont la qualité de membres fondateurs sous réserve d'avoir adhéré à l'association au cours de l'exercice. Ils ne sont pas tenus au versement d'une cotisation.



Toute nouvelle personne qui souhaite adhérer à l'association doit être agréée par le conseil d'administration. Le refus d'agrément est insusceptible de recours devant une instance de l'association. Toute interruption de l'adhésion après une date butoir fixée par le règlement intérieur implique un nouvel agrément.

La validité des adhésions commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

5-2- Perte de la qualité de personne adhérente

La qualité de personne adhérente de l'association se perd :

- par la démission de la personne intéressée présentée par un document écrit adressé au conseil d'administration ou au bureau;
- en cas d'adhésion incomplète;
- en cas de ré-adhésion incomplète avant la date butoir fixée par le règlement intérieur;
- par la radiation pour juste motif prononcée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des personnes composant le conseil d'administration. La personne intéressée est préalablement appelée à présenter sa défense. Elle peut faire appel de la décision du conseil d'administration devant l'assemblée générale convoquée à cet effet, qui statue alors en dernier ressort. Tout recours devant l'assemblée générale suspend la décision du conseil d'administration.

Sont considérés comme justes motifs, sans que la liste en soit exhaustive :

- le non-respect des statuts ou du règlement intérieur ;
- le non-respect des valeurs portées par l'association ;
- éventuellement une infraction grave à la loi.

5-3- Personne bienfaitrice

Toute personne physique ou morale qui effectue un don en numéraire au bénéfice de l'association et accepté par elle peut être qualifiée de bienfaitrice. La qualité de personne bienfaitrice est sans effet sur la qualité de personne adhérente de l'association accordée dans les conditions prévues à l'article 5-1.

Article 6- Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des personnes adhérentes ;
- les contributions de personnes physiques non adhérentes ou de personnes morales ;
- les dons manuels et autres dons acceptés par le conseil d'administration ;
- les subventions, et des aides en nature notamment de l'État, des régions, de la Ville de Paris, des départements, des communes et des établissements publics ;
- des ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- du produit des ventes et des rétributions pour service rendu.

Article 7-Assemblée générale

7-1- Convocation

L'assemblée générale comprend toutes les personnes ayant le droit de vote : les personnes adhérentes actives ainsi que les membres fondateurs à jour de leur adhésion 30 jours avant la date de l'assemblée générale convoqués par le conseil d'administration.

Chaque personne ayant le droit de vote dispose d'une voix.

Les personnes adhérentes sympathisantes sont invitées à assister à l'assemblée générale sans voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an.

L'assemblée générale peut également être réunie sur convocation du conseil d'administration, à la demande du quart des personnes de l'association ayant le droit de vote ou suite aux dispositions de l'article 8-1-2-3 , physiquement ou par voie dématérialisée.

7-2- Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration et indiqué sur les convocations. Les documents nécessaires aux délibérations inscrites à l'ordre du jour ainsi que le nombre de personnes ayant le droit de vote sont mis au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale à la disposition des personnes de l'association ayant le droit de vote.

L'ordre du jour peut être complété à la demande d'au moins dix pour cent (10%) des personnes de l'association ayant le droit de vote. Toute demande de complément de l'ordre du jour doit être effectuée au plus tard 5 jours ouvrés avant la date de l'assemblée générale et doit être adressée par tout moyen écrit à une personne membre du conseil d'administration.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour.

Les questions diverses, inscrites comme telles à l'ordre du jour ou ne figurant pas à l'ordre du jour, peuvent faire l'objet de débats mais ne donnent pas lieu à des décisions.

7-3- Pouvoirs

Chaque personne adhérente ayant le droit de vote peut détenir au plus deux pouvoirs.

Le pouvoir n'est valable que pour une assemblée générale.

Sous peine de nullité, le pouvoir porte la mention du mandant, sa signature et la mention du mandataire. Tout document permettant de garantir l'origine de l'émetteur du pouvoir et son acceptation par le mandataire peut être accepté.

7-4- Bureau de l'assemblée générale

Le bureau de l'assemblée générale est composé d'une personne présidente et au moins :

- de deux personnes secrétaires ;
- de deux personnes assurant la fonction d'assesseur ;
- de deux personnes scrutatrices.

Une même personne ne peut occuper plus d'une fonction.

L'assemblée générale choisit son bureau qui peut être :

- celui proposé par le conseil d'administration,
- ou un bureau élu spécialement par l'assemblée générale.

L'assemblée générale est présidée :

- par la personne présidant le conseil d'administration sortant si le bureau de l'assemblée générale est celui proposé par le conseil d'administration,
- ou par une personne candidate élue par l'assemblée générale en son sein si cette dernière est animée par un bureau qui n'est pas celui proposé par le conseil d'administration.

L'instance qui convoque l'assemblée générale (le conseil d'administration ou le quart au moins des personnes de l'association ayant le droit de vote) :

- soumet à l'approbation de l'assemblée générale le choix de deux personnes au moins chargées d'assurer la prise de notes et la rédaction du procès-verbal : les secrétaires.
- désigne au moins deux personnes assurant la fonction d'assesseur qui recueillent les émargements et les pouvoirs. Elles informent le bureau de l'assemblée de l'atteinte du quorum permettant de délibérer valablement. Elles assurent le dépouillement des bulletins de vote.

L'assemblée générale désigne en son sein parmi les personnes adhérentes actives présentes au moins deux personnes scrutatrices candidates, qui n'appartiennent pas au conseil d'administration sortant, ni au comité de veille sortant, ni ne sont candidates au conseil d'administration ou au comité de veille, pour assister le bureau et veiller au bon déroulement de la séance, à la sincérité du scrutin, à la régularité des élections et au dépouillement des bulletins de vote.

7-5- Quorum

Pour délibérer valablement, sauf sur la dissolution, les personnes présentes ayant le droit de vote à l'assemblée générale doivent détenir au moins trente pour cent (30 %) du total des voix des personnes ayant le droit de vote (pouvoirs compris).

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau dans un délai d'au moins quinze jours et d'au plus trois mois (les mois de juillet et août ne sont pas comptés). Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de personnes présentes.

Pour délibérer valablement sur la dissolution, le quorum exigé est défini à l'article 11 des présents statuts.



7-6- Majorités

Hors l'assemblée générale appelée à se prononcer sur l'adoption de nouveaux statuts ou sur la dissolution de l'association, les résolutions sont adoptées à la majorité des personnes ayant le droit de vote présentes et représentées (le nombre de votes "pour" doit être supérieur à la somme des votes "contre", "blancs" et "nuls" ou abstentions).

Une modification statutaire ne peut être adoptée par l'assemblée générale qu'à la majorité des deux tiers au moins des personnes ayant le droit de vote présentes et représentées.

La dissolution de l'association ne peut être adoptée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers au moins des personnes ayant le droit de vote présentes et représentées (article 11 des présents statuts).

7-7- Scrutin

Les résolutions sont votées à main levée ou au scrutin public,

- sauf dans les situations suivantes où les résolutions sont votées au scrutin secret:
 - l'élection du comité de veille ;
 - l'élection du conseil d'administration ;
 - le recours en appel par une personne adhérente de l'association de sa radiation prononcée par le conseil d'administration tel que prévu à l'article 5-2 des présents statuts ;
 - le recours en appel par une personne du conseil d'administration de sa révocation prononcée par le conseil d'administration tel que prévu à l'article 8-1-4 des présents statuts ;
 - le recours en appel par une personne du comité de veille de sa révocation prononcée par le comité de veille tel que prévu à l'article 9-2-2 des présents statuts ;
 - pour toute situation autre que celles ci-dessus et pour lesquelles le scrutin secret a été indiqué dans l'ordre du jour joint à la convocation ; et
- sauf demande d'au moins dix pour cent (10%) des personnes ayant le droit de vote convoquées à l'assemblée générale d'exprimer le vote au scrutin secret; en début de séance, la personne présidant l'assemblée s'assure que le principe du vote à main levée convient pour les points que l'ordre du jour a prévu d'adopter ainsi.

7-8- Assemblée générale annuelle

7-8-1- L'assemblée générale annuelle se réunit physiquement.

La personne présidant l'assemblée générale assistée du conseil d'administration, expose la situation morale de l'association, et la soumet à l'approbation de l'assemblée générale ;

La personne trésorière présente la gestion et les comptes de l'association et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.



L'assemblée générale :

- affecte le résultat
- vote le budget de l'exercice suivant ;
- vote les orientations de l'exercice suivant ;
- fixe, le cas échéant, le montant des cotisations annuelles ;
- élit les personnes composant le comité de veille
- élit les personnes composant le conseil d'administration en veillant à la représentation de la diversité de l'association ;
- délibère sur toutes les autres questions inscrites à l'ordre du jour ;
- vote sur proposition du conseil d'administration les actes de disposition susceptibles d'avoir un impact sur le fonctionnement de l'association, notamment les baux, les emprunts, les acquisitions, les alienations ;
- débat des questions diverses présentées dans les conditions prévues par l'article 7.2 et le règlement intérieur.

7-8-2 - Réunion de l'assemblée générale annuelle par voie dématérialisée

L'assemblée générale annuelle ne peut se réunir de manière dématérialisée qu'en cas de circonstances exceptionnelles de force majeure. Dans cette situation, les modalités techniques d'approbation des résolutions sont fixées par le conseil d'administration. Ces modalités doivent permettre l'identification, la participation effective des personnes ayant le droit de vote et la retransmission des délibérations, garantissant la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Les règles de vote relatives aux pouvoirs, au quorum et aux majorités sont celles prévues aux articles 7.3, 7.5. et 7.6 respectivement.

7-9- Assemblée générale extraordinaire et consultation

7-9-1- Convocation

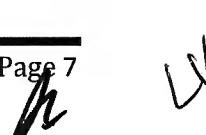
Sur la demande du quart au moins des personnes ayant le droit de vote, sur la demande du conseil d'administration, ou à l'initiative du bureau, une assemblée générale extraordinaire ou une consultation extraordinaire dématérialisée peut être convoquée dans un délai d'au moins quinze jours.

Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

Les conditions de quorum et de majorité sont celles prévues aux articles 7.5 et 7.6 respectivement.

7-9-2- Réunion de l'assemblée générale extraordinaire par voie dématérialisée

Sauf opposition de la majorité des personnes composant le conseil d'administration ou du quart des personnes ayant le droit de vote à l'assemblée générale, une assemblée générale peut être réunie, en dehors de l'assemblée générale annuelle et de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, par consultation dématérialisée permettant l'identification, la participation effective des personnes ayant le droit de vote et la retransmission des délibérations, garantissant la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.



7-9-3- Consultation extraordinaire dématérialisée

Sauf opposition de la majorité des personnes composant le conseil d'administration ou du quart des personnes ayant le droit de vote, une consultation sur un point précis peut être organisée. Le conseil d'administration met à disposition les documents nécessaires à la décision dans les sept (7) jours suivant l'appel à la consultation. Les personnes ayant le droit de vote disposent de sept (7) jours pour voter.

7-10- Procès-verbaux des assemblées générales

Il est tenu un procès-verbal des séances de l'assemblée générale.

Les procès-verbaux sont signés par la personne présidant l'assemblée générale, une des personnes secrétaires ou en cas d'empêchement de cette dernière, par une autre personne du bureau de l'assemblée générale, et par les personnes scrutatrices de l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés. Ils sont archivés selon des modalités définies dans le règlement intérieur.

7-11- Mise à disposition des documents présentés en assemblée générale

Dans les 30 jours suivant l'assemblée générale, sont mis à la disposition de toutes les personnes de l'association ayant le droit de vote:

- Le rapport annuel et les comptes approuvés par l'assemblée générale ;
- le budget qu'elle a adopté ;
- le procès-verbal signé ; les personnes ayant assisté à l'assemblée générale ont la possibilité de demander l'amendement du procès-verbal dans les 30 jours suivant la mise à disposition du document sous réserve de l'accord de la personne présidant l'assemblée, des personnes secrétaires et des personnes scrutatrices, se prononçant à la majorité des deux tiers. Si le procès-verbal est ainsi amendé, il est mis à la disposition de toutes les personnes de l'association ayant le droit de vote dans les 30 jours suivants l'approbation de la version modifiée.

Article 8- Administration et fonctionnement

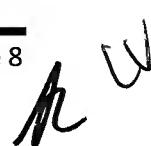
8-1- Conseil d'administration

8-1-1-Composition et élection du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration de treize (13) personnes adhérentes actives élues pour un exercice au scrutin secret par l'assemblée générale.

Ne peut être candidate au conseil d'administration une personne ayant acquis la qualité de personne adhérente active de l'association après le 30 novembre de l'exercice en cours et ayant moins de six mois d'ancienneté à la date de la convocation de l'assemblée générale.

Ne peut être candidate une personne dont les intérêts particuliers (personnels ou professionnels) entreraient en conflit avec l'intérêt général de l'association, notamment eu égard à son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans l'exercice de sa mission au sein du conseil d'administration.



Les personnes membres du conseil d'administration sortant sont éligibles dans la limite de six (6) mandats consécutifs complets. Pour l'application de cette règle, sont pris en compte tous les mandats déjà effectués avant la date d'entrée en vigueur des présents statuts.

Est considéré comme mandat complet tout mandat commencé et interrompu par une démission ou une révocation ainsi que tout mandat exercé pendant au moins six mois.

Sont élues les personnes candidates ayant recueilli le plus de suffrages exprimés, jusqu'à concurrence des postes disponibles.

En cas d'égalité du nombre de voix entre les personnes candidates en treizième et quatorzième positions, la plus âgée est déclarée élue.

Les personnes représentant l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques. Elles s'engagent sur l'honneur à ne pas avoir été condamnées à une peine les privant notamment de leurs droits civiques (avoir été rayées des listes électorales des institutions françaises ou européennes ou déclarées inéligibles).

8-1-2- Vacance d'un poste du conseil d'administration

8-1-2-1 Procédure de remplacement d'un poste devenu vacant

En cas de vacance par décès, démission, révocation ou pour toute autre cause que ce soit d'un poste du conseil d'administration, le conseil d'administration en informe les personnes ayant le droit de vote (personnes adhérentes actives ainsi que les membres fondateurs à jour de leur adhésion au jour de la vacance) dans les 48 heures.

Au plus tard 7 jours après la constatation de la vacance du poste, un appel à candidatures est lancé auprès des personnes adhérentes actives par le conseil d'administration.

La période de réception des candidatures est de 14 jours maximum à compter de l'appel à candidature. Elles sont adressées au comité de veille.

Dans les 48 heures suivant la clôture de l'appel à candidatures, le comité de veille adresse la liste des candidatures au conseil d'administration.

Les personnes ayant le droit de vote disposent de 7 jours pour voter. Les pouvoirs ne sont pas admis.

La participation minimale de trente pour cent (30%) des personnes ayant le droit de vote est requise pour que la délibération soit valable.

Le résultat du vote est communiqué par le conseil d'administration dans les 48 heures suivant la clôture du vote.



8-1-2-2 Situation d'une ou de deux vacances au cours d'un exercice

- Si le ou les deux postes à pourvoir ne concernent *pas un poste du bureau*,
 - Si la ou les vacances interviennent *avant le 1^{er} mai*, le conseil d'administration organise une élection complémentaire, puis procède à la répartition des postes autres que ceux du bureau pour le reste de l'exercice. Les mandats des personnes ainsi élues se terminent avec l'assemblée générale annuelle de l'exercice.
 - Si cette ou ces vacances interviennent *à compter du 1^{er} mai*, le conseil d'administration peut répartir les missions sans titulaire entre les 11 ou 12 personnes restantes composant le conseil, pour le reste de l'exercice, sans procéder à une élection complémentaire.
- Si le ou les deux postes à pourvoir concernent *au moins un poste du bureau*,
 - Si la ou les vacances interviennent *avant le 1^{er} mai*, le conseil d'administration organise une élection complémentaire, puis procède à la répartition de l'ensemble des postes, y compris ceux du bureau, pour le reste de l'exercice. Les mandats des personnes ainsi élues se terminent avec l'assemblée générale annuelle de l'exercice.
 - Si cette ou ces vacances interviennent *à compter du 1^{er} mai*, le conseil d'administration peut procéder à la répartition des postes, y compris ceux du bureau, pour le reste de l'exercice, sans procéder à une élection complémentaire.

8-1-2-3 Situation de plus de deux vacances au cours d'un exercice

- Si plus de deux vacances sur l'exercice sont constatées *avant le 1^{er} mai*, qu'elles se produisent simultanément ou successivement, le conseil d'administration organise une élection complémentaire puis procède à la répartition de l'ensemble des postes, y compris ceux du bureau. Les mandats des personnes ainsi élues se terminent avec l'assemblée générale annuelle de l'exercice.
- Si plus de deux vacances sur l'exercice sont constatées *à compter du 1^{er} mai*, qu'elles se produisent simultanément ou successivement, soit une élection de l'ensemble du conseil d'administration est organisée selon les modalités prévues par l'article 8-1-2-1, soit une assemblée générale élective physique est organisée. Dans l'un ou l'autre cas, les mandats se terminent avec l'assemblée générale annuelle de l'exercice suivant.

8-1-3- Démission du conseil d'administration

La démission du conseil d'administration par une des personnes le composant prend la forme d'une déclaration écrite (courrier, courriel).

8-1-4- Révocation d'une personne composant le conseil d'administration

La révocation d'une personne composant le conseil d'administration peut être prononcée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers (2/3) des personnes présentes du conseil d'administration en exercice pour juste motif ou pour absence à trois réunions consécutives ou pour absences répétées. La personne intéressée est préalablement appelée à présenter sa défense. Elle peut faire appel de la décision du conseil d'administration devant l'assemblée générale convoquée à cet effet physiquement ou devant l'ensemble des



personnes de l'association ayant le droit de vote consultées par voie dématérialisée. Quel que soit le cas, l'assemblée générale ou les personnes adhérentes actives consultées par voie dématérialisée statuent alors en dernier ressort à la majorité des suffrages exprimés. La personne intéressée ne prend pas part au vote.

Tout recours en appel devant l'assemblée générale suspend la décision du conseil d'administration.

Sont considérés comme justes motifs susceptibles d'entraîner la révocation d'une personne composant le conseil d'administration, les justes motifs énumérés à l'article 5.2.

8-1-5- Convocation et séance du conseil d'administration

8-1-5-1- Séance du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit :

- en présentiel au moins une fois par mois, sur convocation de la personne présidant l'association ;
- ou sur la demande expresse du quart de ses personnes membres.

La présence physique de la majorité au moins des personnes membres du conseil d'administration est nécessaire pour démarrer la réunion et délibérer.

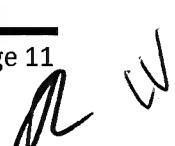
De manière exceptionnelle, le conseil d'administration mensuel peut se réunir à distance (visioconférence), pour autant que la réunion se déroule substantiellement et matériellement dans les mêmes conditions qu'une réunion physique du conseil d'administration. La personne secrétaire ou devant assurer le secrétariat de la séance s'assure que les personnes composant le conseil d'administration disposent des moyens pour se connecter à distance au moins 24 heures avant la réunion, des moyens d'identifier les personnes participantes, des moyens de participer et des moyens de vote au scrutin secret si nécessaire.

Est considérée comme exceptionnelle, une situation où au moins deux tiers (2/3) des personnes composant le conseil d'administration sont empêchées d'assister à la réunion du conseil d'administration en présentiel. La tenue d'une réunion du conseil d'administration à distance doit être demandée à la personne présidente par au moins deux tiers (2/3) des personnes composant le conseil d'administration au moins deux (2) jours avant la date prévue de la réunion.

Quel que soit le format de la réunion, une personne composant le conseil d'administration absente ne peut donner procuration.

8-1-5-2- Majorité des décisions

À moins que les statuts n'en disposent expressément autrement, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les personnes composant le conseil d'administration participantes. En cas de partage égal des voix, la personne présidant l'association peut faire valoir une voix prépondérante, sauf pour les élections.



8-1-5-3- Questions diverses

Les questions diverses peuvent faire l'objet de débats mais ne donnent pas lieu à des décisions.

8-1-5-4- Procès-verbal des séances du conseil d'administration

Les procès-verbaux sont signés par la personne présidant l'association et une autre personne du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de la personne présidant l'association, par une personne du bureau et une personne du conseil d'administration. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés. Ils sont archivés selon des modalités définies dans le règlement intérieur.

Les procès-verbaux ne sont diffusés auprès des personnes adhérent à l'association ou mis à leur disposition qu'une fois approuvés lors de la réunion du conseil d'administration suivante et dans un délai fixé par le règlement intérieur.

8-1-6- Compétences et attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites des prérogatives dévolues spécifiquement à l'assemblée générale.

Notamment le conseil d'administration :

- met en œuvre les orientations décidées par l'assemblée générale ;
- gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées ;
- propose les projets de délibération soumis à l'assemblée générale ;
- prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'assemblée générale ;
- arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat ;
- peut se faire assister de responsables opérationnels choisis parmi les personnes adhérentes de l'association non élues. Ces choix (nom de la personne, mission) sont approuvés par le conseil d'administration et consignés au procès-verbal du conseil d'administration.
- peut se faire assister dans toutes les actions menées par l'association de commissions consultatives dont les attributions et les missions sont fixées par le conseil d'administration. Chaque commission comporte au moins une personne du conseil d'administration, laquelle rend compte de l'activité de la commission au moins à chaque réunion du conseil.

8-2- Le bureau

8-2-1-Composition du bureau

Le bureau comprend au moins trois et au plus six (6) personnes, dont la personne présidant l'association, la personne trésorière et la personne secrétaire. Le nombre de personnes composant le bureau doit rester inférieur à la moitié du nombre de personnes composant le conseil d'administration.

Les personnes composant le bureau sont élues par le conseil d'administration, en son sein, en veillant à la représentation de la diversité de l'association.

En plus des trois postes mentionnés au 1^{er} alinéa, le conseil d'administration peut décider de postes d'adjoints fonctionnels constitutifs du bureau, élus par le conseil d'administration, en son sein.

Les personnes composant le bureau sont élues pour un exercice.

Aucune personne du bureau ne peut occuper plus d'un poste du bureau à la fois.

Nul ne peut exercer la présidence plus de deux exercices, consécutifs ou non. Pour l'application de cette règle, sont pris en compte tous les mandats déjà effectués avant la date d'entrée en vigueur des présents statuts.

8-2-2- Révocation d'une personne composant le bureau

La révocation d'une personne composant le bureau peut être prononcée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des personnes membres du conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. La personne ne perd pas de ce seul fait sa qualité de personne membre du conseil d'administration. La personne intéressée ne prend pas part au vote.

8-2-3. Attributions du bureau

Le bureau est chargé de l'exécution et de l'application des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale, de la mise en œuvre des actions décidées par le conseil d'administration. Il rend compte de son travail au conseil d'administration lors de chacune de ses réunions. Il est responsable de la gestion de l'association devant l'assemblée générale.

Le bureau se réunit en présentiel ou à distance aussi souvent que nécessaire.

8-2-4-Attributions des personnes composant le bureau

Sans que la liste des tâches énumérées ci-dessous puisse être considérée comme exhaustive :

8-2-4-1-La personne présidente

- représente l'association dans tous les actes de la vie civile.
- ordonne les dépenses, conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale, dans la limite du budget voté et conformément aux décisions du conseil d'administration.
- représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense ;
- ne peut être remplacée en cas de représentation en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.



8-2-4-2-La personne trésorière

- perçoit les recettes ;
- acquitte les dépenses ordonnancées par la personne présidente ;
- établit une comptabilité régulière des opérations ;
- présente le rapport financier lors de l'assemblée générale annuelle ;
- gère le patrimoine de l'association.

8-2-4-3-La personne secrétaire

- recueille les informations nécessaires relatives aux formalités administratives et peut les exécuter sur délégation de la personne présidente, notamment les obligations déclaratives prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (article 5) et par le décret du 16 août 1901 (article 3) auprès des services de la préfecture de police de Paris;
- établit les procès-verbaux des séances des conseils d'administration et le cas échéant des assemblées générales;
- s'assure de la publicité des procès-verbaux des conseils d'administration et des assemblées générales.

8-3- Le cercle

Les différents entraînements réguliers (hebdomadaires et ceux des jours fériés) commencent par un cercle - réunissant les personnes y participant - animé par une personne du conseil d'administration.

Les personnes composant le conseil d'administration se répartissent de façon équitable l'animation des cercles.

Article 9- Le comité de veille

9-1- Mission

Le comité de veille est une instance consultative indépendante du conseil d'administration.

Il veille au respect des personnes au sein de l'association.

Il a également un rôle de veille et de contrôle. Il veille au respect de la volonté de l'assemblée générale et du fonctionnement démocratique de l'association.

9-2- Composition et élection

9-2-1- Composition

Le comité de veille est composé de 4 personnes élues par l'assemblée générale annuelle parmi les personnes adhérentes actives de l'association pour un exercice, dans les conditions prévues à l'article 9-2-2- La composition du comité de veille est telle que définie à l'article 9 du règlement intérieur.

9-2-2- Candidature et élection

Ne peut être candidate au comité de veille :

- une personne qui n'a pas au moins 12 mois d'ancienneté au sein de l'association ;
- une personne du conseil d'administration sortant, y compris si elle n'a pas exécuté son mandat sur l'exercice complet ;
- une personne également candidate au conseil d'administration ;
- une personne ayant déjà effectué 3 mandats consécutifs au sein du comité de veille ;
- une personne qui ne s'engage pas sur l'honneur à ne pas avoir été condamnée à une peine la privant de ses droits civiques (rayée des listes électorales des institutions françaises ou européennes ou déclarée inéligible) ;
- une personne dont les intérêts particuliers (personnels ou professionnels) entreraient en conflit avec l'intérêt général de l'association, notamment pourraient compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans l'exercice de sa mission au sein du comité de veille.

Les personnes du comité de veille sont élues à la majorité des suffrages exprimés lors de l'assemblée générale annuelle. Leur élection a lieu avant l'élection du conseil d'administration.

En cas de partage égal des voix, la personne la plus âgée est déclarée élue.

Le résultat de l'élection est rendu public en même temps que celui du conseil d'administration.

9-2-3- Révocation des personnes du comité de veille

Une personne du comité de veille peut être révoquée par le comité pour justes motifs ou pour absences répétées, à l'unanimité des personnes membres du comité, sauf recours suspensif de l'intéressée devant l'assemblée générale. La personne intéressée ne prend pas part au vote. Elle est appelée à présenter sa défense préalablement à toute décision.

En cas de vacance en cours de mandat pour cause de démission, de décès, d'empêchement définitif ou de révocation, le conseil d'administration organise un vote par voie dématérialisée pour procéder à son remplacement. Les dispositions de l'article 8-1-2-1 s'appliquent. Les fonctions de la personne ainsi élue s'achèvent à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne remplacée.

9-2-4- Dispositions transitoires (première élection du comité de veille)

Pour sa première mise en place, l'élection du comité de veille sera exceptionnellement dissociée de l'assemblée générale annuelle. Elle sera organisée par le conseil d'administration élu en juin 2024, par voie dématérialisée.

L'élection se tiendra sur sept (7) jours pendant la première quinzaine de novembre 2024.

L'appel à candidatures sera lancé au 1^{er} octobre 2024.

Ne pourront être candidates que des personnes adhérentes actives à jour de leur cotisation à la fois pour l'exercice 2023-2024 et pour l'exercice 2024-2025 avant le 25 octobre 2024.



Les personnes présenteront leur candidature avant le 31 octobre 2024.

Pourront participer au vote les personnes adhérentes actives à jour de leur cotisation pour l'exercice 2024-2025.

Le mandat des personnes composant le comité de veille se termine avec la tenue de l'assemblée générale annuelle suivante.

9-3- Champs d'intervention du comité de veille

9-3-1- Tout au long de l'exercice

Le comité de veille peut se saisir ou être saisi dans les conditions prévues à l'Article 9-4:

- d'une situation dont souffrirait ou serait responsable une personne de l'association ou un groupe de personnes de l'association ;
- d'une situation qui porterait préjudice au bon fonctionnement, aux buts, aux intérêts et aux valeurs de l'association
- d'une situation dont l'association serait responsable ;
- d'une question financière impactant le budget ou le patrimoine de l'association ;
- dans le cadre du rôle de conseil auprès du conseil d'administration ou du bureau ou des commissions.

Ne peuvent faire l'objet d'une saisine du comité de veille des faits remontant à plus de deux ans qui ont entre-temps cessé.

Les personnes membres du comité de veille peuvent être exceptionnellement sollicitées pour animer le cercle par délégation du conseil d'administration.

9-3-2- En lien avec l'assemblée générale

Le comité veille à la bonne tenue des élections au cours de l'exercice, dont la responsabilité de l'organisation incombe au conseil d'administration.

Le comité de veille reçoit les candidatures pour l'élection du conseil d'administration et du comité de veille. Il veille, en collaboration avec la ou les personnes secrétaires du conseil d'administration, à la recevabilité des candidatures selon les dispositions des articles 9.2.1 et 9.2.2 des présents statuts.

Il veille au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur quant au bon fonctionnement de l'association et au bon déroulement des assemblées générales et de l'organisation du scrutin : quorum, présentation des bulletins de vote, secret du scrutin, dépouillement, Il ne se substitue pas aux personnes scrutatrices ou au bureau de l'assemblée. Les personnes qui en sont membres ne peuvent être recrutées à l'un de ces titres.

9-4- Saisine du comité de veille

9-4-1- Modalités de la saisine

Le comité de veille peut être saisi par toute personne ou tout groupe de personnes de l'association ayant le droit de vote ou par le conseil d'administration. Le comité de veille peut s'autosaisir.

Sauf autosaisine, toute saisine s'effectue par courriel adressé au comité. A cet effet, le comité de veille dispose d'une adresse email mise à sa disposition par le conseil d'administration.

Sauf autosaisine, le comité accuse réception de la saisine par courriel dans les 8 jours.

Sauf s'il a été saisi par le conseil d'administration, le comité informe le conseil d'administration de l'ouverture d'une procédure, de sa nature et lui communique les seuls détails qu'il juge nécessaire, dans le respect d'une stricte confidentialité, dans les 8 jours suivant la réception de la saisine.

Le comité de veille établit un rapport écrit après instruction, adopté à la majorité des personnes membres du comité, au plus tard 30 jours après l'accusé de réception de la saisine et propose, le cas échéant, une mesure de nature à faire cesser une situation préjudiciable (rappel au règlement, sanction, etc.).

Ce rapport est adressé au conseil d'administration pour décision.

Dès la notification de l'ouverture de la procédure, le conseil d'administration programme une réunion avec le comité de veille aux fins de l'entendre et l'interroger sur son rapport dans les 6 semaines suivant l'accusé de réception de la saisine par le comité de veille.

9-4-2- Communication de documents

Afin de mener son instruction, le comité de veille est en droit de se faire communiquer :

- dans les 48 heures, les coordonnées de toute personne de l'association qu'il souhaite entendre ;
- dans les 7 jours, toute pièce de comptabilité ou d'archives de l'association qu'il souhaite consulter.

9-5- Procès-verbal des réunions du comité de veille

Chaque réunion du comité de veille fait l'objet d'un procès-verbal. Il est archivé selon des modalités définies dans le règlement intérieur. Lorsque le comité de veille le juge nécessaire, il y a anonymisation avant que le procès-verbal soit rendu public.

9-6- Rapport d'activité à l'assemblée générale

Le comité de veille dispose d'un temps de parole pendant l'assemblée générale, avant les élections, pour présenter ses activités et les avis rendus au cours de l'exercice. Cette présentation est préparée par le seul comité de veille. Lorsque le comité de veille le juge nécessaire, il y a anonymisation.

Article 10- Règlement intérieur

Le règlement intérieur fixe les modalités d'application des principes énoncés dans les présents statuts et les règles de fonctionnement.

Il est préparé par le conseil d'administration. Sa modification peut être proposée par le conseil d'administration ou par le quart au moins des personnes ayant le droit de vote à l'assemblée générale.

Quel que soit le cas, il est adopté par l'assemblée générale à la majorité des suffrages exprimés par les personnes ayant le droit de vote présentes et représentées.

En cas de divergence d'interprétation entre les statuts et le règlement intérieur, les statuts prévalent.

Article 11- Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du quart au moins des personnes de l'association ayant le droit de vote à l'assemblée générale.

Elle doit réunir au moins la moitié plus une des personnes de l'association ayant le droit de vote. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau dans un délai d'au moins quinze jours et d'au plus trois mois (les mois de juillet et août ne sont pas comptés). Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de personnes présentes.

Dans l'un ou l'autre cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des personnes de l'association présentes et représentées à l'assemblée générale.

Article 12- Dévolution de l'actif; liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne selon les modalités de vote prévues à l'article 11 une ou plusieurs personnes commissaires chargées de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue dans les mêmes conditions l'actif net à un ou plusieurs établissements qui, à la fois, ont la capacité à recevoir des libéralités et présentent des finalités analogues à celles de l'association FRP.



Article 13- Prise d'effet de la dissolution

La dissolution est déclarée à la préfecture de police de Paris dans les trois mois.

La ou les personnes commissaires à la liquidation désignées à l'article 12 en demande la publication au Journal Officiel des associations et des fondations d'entreprise, sauf décision explicite contraire de l'assemblée générale.

Paris, le 30 juin 2024

PRÉNOM : Arnaud

NOM : LEOVICI

FONCTION : Président

SIGNATURE :



PRÉNOM : Ludovic

NOM : VILLÉGER

FONCTION : Vice-président

SIGNATURE :

